

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

ESSENCES DE BOIS DE ROSE [LEGUMINOSAE (FABACEAE)] :
APPLICATION DE LA DECISION 17.234 - SUIVI DES RESULTATS DE LA
23^E SESSION DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été soumis par la Présidente du Comité pour les plantes*.
2. Sur la base des recommandations du document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1), *Commerce international des essences de bois de rose* soumis par l'Union européenne et le Mexique, la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17 ; Johannesburg, 2016) a adopté la décision 17.234, *Essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]*, comme suit :

“Le Comité pour les plantes :

- a) *examine, lors de ses sessions ordinaires, entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties, le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1), Commerce international des essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] et les projets de décisions qui figurent dans son annexe ; et*
- b) *en s'appuyant sur les propositions contenues dans ce document ainsi que sur les données d'expérience relatives au commerce d'espèces de bois de rose, formule des recommandations concernant les espèces de bois de rose pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

Progrès accomplis depuis la 23^e session du Comité pour les plantes

3. Le Représentant régional de l'Europe (M. Carmo) et la Représentante régionale suppléante de l'Amérique du Nord (Mme Camarena) ont présenté à la 23^e session du Comité pour les plantes (PC23, 22 et 24-27 juillet 2017, Genève) le document [PC23 Doc. 22.1](#), *Mise en œuvre de la décision 17.234*. Le document décrit en détail :
 - a) Les résultats de la CoP17 liés aux essences de bois de rose ;
 - b) L'état actuel des inscriptions de bois de rose aux annexes CITES ;
 - c) Les progrès réalisés en ce qui concerne leur mise en œuvre ; et
 - d) Les recommandations au Comité pour les plantes concernant l'application de la décision 17.234.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. Sur la base des recommandations du document mentionné ci-dessus, le Comité pour les plantes a créé un groupe de travail, présidé par la Représentante suppléante de l'Amérique du Nord et le Représentant de l'Europe, et chargé de :
- Identifier les principaux points de préoccupation relatifs à l'application de la CITES pour les espèces de bois de rose ;
 - Accorder une attention spéciale aux espèces non inscrites à la CITES des genres *Pterocarpus* et *Guibourtia*, qui font l'objet d'un commerce international et qui, cependant, ne sont pas réglementés ; et
 - D'après l'expérience acquise avec le commerce des espèces de bois de rose, examiner le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1) et les projets de décisions contenus dans ses annexes, et formuler des recommandations relatives aux espèces de bois de rose, ce qui peut supposer de rédiger des décisions additionnelles pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session.
5. Sur la base des discussions du groupe de travail, le Comité pour les plantes a adopté les recommandations du groupe de travail sur le bois de rose, telles qu'elles figurent dans le document [PC23 Sum.4 \(Rev. 1\)](#). En plus des recommandations aux Parties visant à faciliter la mise en œuvre des inscriptions d'essences de bois de rose en ce qui concerne l'identification et les ACNP, le Comité pour les plantes a décidé de soumettre pour examen par la présente session du Comité permanent (SC69) les paragraphes 2 et 3 du rapport du groupe de travail [PC23 Com. 10 \(Rev. by Sec.\)](#), qui se lisent comme suit :

**Extrait du document PC23 Com. 10 (Rev. by Sec.) :
Aspects à réviser par la SC69**

2. Accorder une attention spéciale aux espèces non inscrites à la CITES des genres *Pterocarpus* et *Guibourtia*, qui font l'objet d'un commerce international et qui, cependant, ne sont pas réglementés

Le groupe de travail recommande d'évaluer les bois de rose non inscrits par rapport aux critères d'amendement des Annexes I et II décrits dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) y compris les espèces des genres *Pterocarpus* et *Guibourtia*, ainsi que celles des genres *Cassia*, *Millettia*, *Machaerium*, *Dicomia*, *Caesalpinia* et *Swartzia*. Des recommandations spécifiques pour une étude à cet effet figurent dans le paragraphe *infra*, ainsi qu'au paragraphe 3 ci-dessous.

3. D'après l'expérience acquise avec le commerce des espèces de bois de rose, examiner le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1) et les projets de décisions contenus dans ses annexes, et formuler des recommandations relatives aux espèces de bois de rose, ce qui peut supposer de rédiger des décisions additionnelles pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session.

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les plantes adopte les recommandations suivantes, qui s'appuient sur les projets de décisions contenus dans le document CoP17 Doc. 62 (Rev. 1).

3.1. Demande au Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- d'engager des consultants indépendants ayant les compétences requises pour entreprendre une étude pour :
 - en tenant compte de l'information existante, compiler les données et l'information disponibles et identifier les lacunes dans l'information sur la biologie, l'état des populations, la gestion, l'utilisation et le commerce des espèces de bois de rose actuellement inscrites, ainsi que de celles qui ne sont pas inscrites aux annexes de la Convention, en particulier les espèces qui sont très recherchées dans le commerce du bois, comme certaines espèces des genres *Cassia*, *Caesalpinia*, *Dicornia*, *Guibourtia*, *Machaerium*, *Millettia*, *Pterocarpus* et *Swartzia* ;
 - évaluer les effets du commerce international sur les populations sauvages de ces espèces de bois de rose ;
 - évaluer les avantages éventuels de l'inscription d'espèces de bois de rose non inscrites aux annexes de la Convention ;
 - évaluer les difficultés en matière de lutte contre la fraude et d'identification que pose l'inscription d'espèces de bois de rose qui ne sont pas encore inscrites aux annexes de la Convention, et les avantages éventuels de l'inscription d'autres espèces aux annexes de la Convention ;
 - Fournir des conclusions et des recommandations concernant les essences de bois de rose non inscrites aux annexes de la CITES en indiquant : a) si certaines espèces ou

certaines genres de bois de rose remplissent les critères d'inscription aux annexes ; b) si l'inscription de ces espèces apporterait une valeur ajoutée à leur conservation ; c) et si l'inscription de ces espèces, y compris au niveau du genre, apporterait une valeur ajoutée du point de vue des difficultés en matière de lutte contre la fraude et d'identification que posent les inscriptions d'espèces de bois de rose actuelles aux annexes de la Convention ;

- vi. présenter des conclusions et des recommandations concernant les espèces de bois de rose inscrites à la CITES si l'information nécessaire pour formuler des avis de commerce non préjudiciable est déjà disponible (par exemple, inventaires, plans de gestion, prélèvement, facteurs de conversion, tableaux de rendement).
 - b) d'envoyer une notification demandant des expressions d'intérêt et des contributions des Parties et des parties prenantes pertinentes, en particulier les pays d'exportation, de réexportation et d'importation, pour fournir au Secrétariat et à ses consultants les informations dont ils ont besoin pour mener à bien les tâches décrites au paragraphe 3.1 a) et les contacts de spécialistes concernant le commerce international des bois de rose ;
 - c) d'organiser, le cas échéant, des ateliers internationaux, en demandant la coopération et la participation des États de l'aire de répartition pertinents, des pays engagés dans le commerce, des organisations internationales, des représentants de l'industrie et autres spécialistes, afin de présenter pour discussion les résultats et recommandations de l'étude mentionnée au paragraphe 3.1 a) et, le cas échéant, les recommandations du Comité pour les plantes mentionnées au paragraphe 3.1 b) ;
 - d) de mettre tout rapport d'atelier à la disposition de la 24^e session du Comité pour les plantes pour examen.
- 3.2. Invite les Parties impliquées dans le commerce international des espèces de bois de rose (en collaboration avec les parties prenantes pertinentes) à :
- a) fournir au Secrétariat et à ses consultants les informations dont ils ont besoin pour mener à bien les tâches décrites au paragraphe 3.1 a) du présent document ;
 - b) participer, le cas échéant, aux ateliers internationaux mentionnés dans le paragraphe 3.1 b), et à faire part de leur avis sur les résultats et recommandations de l'étude mentionnée au paragraphe 3.1 a) ;
 - c) assurer la liaison avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les agences d'aide internationale, le secteur privé et les organisations non gouvernementales afin d'échanger des informations et d'encourager la provision de fonds pour soutenir les travaux menés par les consultants comme mentionné au paragraphe 3.1 a) et pour permettre l'organisation d'ateliers internationaux comme mentionné au paragraphe 3.1 c).
- 3.3. Recommandations au Comité pour les plantes
- a) examiner, à sa 24^e session, les résultats de l'étude (ou ses progrès) mentionnée au paragraphe 3.1 a) et les rapports des ateliers mentionnés au paragraphe 3.1 d), ainsi que toute autre information pertinente sur le commerce international du bois de rose ;
 - b) fournir, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18), ses conclusions et recommandations.

6. Le Comité pour les plantes a également convenu de transmettre les questions de lutte contre la fraude et de gestion relatives à l'interprétation et à l'application de l'annotation #15 décrites aux paragraphes 9.3 et 9.4 du document [PC23 Doc. 22.1](#) pour examen par la présente session du Comité permanent (SC69). Les parties b) et c) du paragraphe 9.3 indiquent qu'il est nécessaire : de clarifier la définition de l'expression "non commerciales" ; d'avoir une interprétation uniforme de "l'exemption de 10 kg" et de préciser la façon de la calculer ; et de simplifier le déplacement des instruments de musique et la question des envois groupés pour les orchestres qui voyagent. Ces aspects sont traités dans le document sur l'interprétation de l'annotation #15. Les aspects exceptionnels à transmettre à la 69^e session du Comité permanent comprennent :

- l'interprétation des spécimens pré-Convention dans le cas du prélèvement de bois de rose de plantations (partie a) du paragraphe 9.3) ; et
- Les réserves formulées par l'Inde et l'Indonésie ont apporté une "confusion" supplémentaire pour l'application de la CITES aux espèces de bois de rose. Il est nécessaire d'expliquer tout particulièrement la politique des autorités indiennes concernant le prélèvement de *Dalbergia latifolia* de sources différentes ("W" vs "A") ainsi que les documents délivrés à des fins d'exportation car certains produits sont exportés avec des documents CITES comparables (ce que l'on attend lorsqu'un pays émet une

réserve) mais d'autres sont exportés avec des permis d'exportation CITES habituels (partie d du paragraphe 9.3).

- Compte tenu de l'inscription de l'ensemble du genre *Dalbergia* aux annexes CITES (avec *Pterocarpus erinaceus* et les trois espèces de *Guibourtia*), certaines Parties ont le sentiment qu'il y a eu une augmentation considérable des demandes de commerce de produits ligneux, en particulier des demandes de permis et certificats d'importation/(ré)-exportation. Certaines Parties ont mis en place des procédures de simplification de la délivrance de certificats pré-Convention à usage multiple pour les entreprises qui exportent des quantités importantes de bois de rose pré-Convention (lorsque le statut pré-CITES des spécimens peut être vérifié à l'avance) ; toutefois, ces procédures devraient être normalisées pour toutes les Parties ; une Partie, sur la base de réglementations nationales, enregistre tous les stocks pré-convention. À partir des expériences et des questions reçues par les autorités CITES concernant la mise en œuvre de ces inscriptions, certaines Parties ont élaboré des questions et réponses à ce sujet, notamment [les États-Unis d'Amérique](#) et l'[Union européenne](#) (partie a) du paragraphe 9.4).
- Une des difficultés majeures, à court terme, est posée par l'évaluation des avantages pour la conservation et la viabilité de la mise en œuvre des annotations pour les espèces de bois de rose inscrites à la CITES. Pour cela il faut vérifier que les annotations couvrent effectivement les biens pertinents faisant l'objet de commerce, que les annotations sont faciles à comprendre et sont appliquées de manière cohérente par les Parties et évaluer comment la CITES peut effectivement répondre aux changements dans les structures de production et dans les préférences pour les espèces qui semblent avoir pour but de contourner les contrôles CITES (partie b) du paragraphe 9.4).

Recommandations au Comité permanent

7. Prendre note des progrès accomplis par le Comité pour les plantes dans l'application de la décision 17.234 ;
8. Clarifier les aspects décrits au paragraphe 6 ci-dessus ; et
9. Fournir des conseils pour que le Comité pour les plantes (et le Secrétariat) :
 - a) progressent dans la mise en œuvre des recommandations en vertu des paragraphes 2 à 3 du document [PC23 Com. 10 \(Rev. by Sec.\)](#) ;
 - b) Assure des progrès significatifs dans la mise en œuvre desdites recommandations avant la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18, Sri Lanka).